

## Edito

## Transfert des TOS, l'heure du choix

Aujourd'hui le résultat de l'élection présidentielle rend **très improbable** toute **réversibilité** du transfert, ce qui conduit le **SNETAP** à s'adresser aux personnels TOS dans cet INFOATOS et à **organiser des réunions régionales d'information sur l'exercice de leur droit d'option**.

Le **transfert des TOS**, une des mesures de la loi de décentralisation d'août 2004, a été contesté par le SNETAP parce qu'il **remet en cause l'unicité des missions** du service public d'éducation et fait courir à terme un **risque fort de privatisation** des missions assurées par les TOS. Il engendrera en outre de **fortes inégalités entre les personnels liées à la disparité des ressources des différentes régions**. C'est justement parce que toutes les régions n'offrent pas des conditions identiques que **l'exercice du droit d'option demande pour chacun de bien peser entre les avantages et les inconvénients du choix qu'il va exercer**.

Pour sa part, le SNETAP, n'entend pas orienter les collègues vers un choix plutôt qu'un autre, parce que celui-ci est dépendant de chaque situation individuelle et **des négociations qui sont conduites dans les régions**. **C'est la raison pour laquelle ce numéro d'INFOATOS revient sur les différences entre l'intégration et le détachement**.

Suite à la parution du décret relatif au corps des adjoints techniques de la Fonction publique territoriale le 16 mai dernier, vous trouverez le détail des principales dispositions dans les pages suivantes.

*Enfin, nous devons apporter un changement à ce que nous avons publié dans le précédent INFOATOS (n°34) concernant la modification de son choix lorsque celui-ci a été le détachement. Nous avons écrit qu'il serait possible de modifier ce choix à tout moment et jusqu'au 30 décembre 2008, alors que la circulaire précise qu'il ne sera possible de le modifier seulement tant que la décision de détachement ne vous aura pas été notifiée.*

Jacques Vermillard

## Sommaire

- Edito	1
- Comparatif entre Intégration et Détachement	2
- Extrait du décret n° 2007-913 du 15 mai 07 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement - Reclassement	3
- Promotion dans les cadres d'emplois techniques	4

# Intégration ou Détachement dans la Fonction Publique Territoriale :

## Eléments principaux de comparaison

### IMPORTANT

## Rectificatif

Si vous optez pour un **détachement sans limitation de durée**, vous pouvez **modifier** votre choix et solliciter une **intégration** dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement tant que la décision de détachement ne vous a pas été notifiée et **non pas jusqu'en décembre 2008**. Cette intégration vous sera accordée de plein droit. Si, en revanche votre détachement vous a été notifié, votre demande d'intégration n'est plus de droit mais subordonnée à l'accord de la Région.

	Si Intégration	Si Détachement
<b>Si Intégration dans la Fonction Publique Territoriale</b>		
<b>Cadre d'emplois Mouvement</b>	Je peux demander un détachement au sein de la collectivité territoriale dans un <b>autre</b> cadre d'emplois. Je peux proposer ma candidature auprès d'une autre collectivité qui aura déclaré une vacance de poste.	<i>Je peux muter dans le même cadre d'emploi dans le même conseil régional <b>mais</b> Je ne peux pas être détaché(e) dans un autre cadre d'emplois ou à un autre corps de la Fonction publique.</i>
<b>Avancement</b>	L'avancement est le même dans les cadres d'emplois spécifiques que dans la Fonction Publique d'Etat. Cependant, certaines collectivités conservent un avancement d'échelon à la durée minimale.	
<b>Suppression d'emplois</b>	En cas de suppression d'emplois après avis du comité paritaire, la collectivité est tenue de vous faire une proposition d'emploi correspondant à votre grade. Si ce n'est pas le cas, vous êtes maintenu(e) en surnombre pendant un an. Après trois refus d'offre d'emploi correspondant à votre grade il y a licenciement.	<i>En cas de suppression d'emplois, la collectivité d'accueil vous remettra à la disposition de votre administration d'origine, mais devra continuer à vous rémunérer jusqu'à ce qu'il y ait une vacance d'emploi.</i>
<b>Promotion</b>	<u>Accès à la catégorie B</u> : par concours et au choix.	<u>Accès à la catégorie B</u> : <b>seulement par concours.</b>
	<u>Accès au grade supérieur</u> : identique dans les deux cas dans le cadre d'emploi spécifique.	
<b>Retraite</b>	La retraite sera servie par la CNRACL, son calcul est identique à celui de la Fonction Publique d'Etat.	<i>Vous relevez du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Vos droits à retraite seront calculés en prenant en compte l'indice atteint dans le <u>corps d'origine</u>.</i>
<b>Indemnitaire</b>	Le régime indemnitaire dépend de chaque collectivité territoriale, en raison de la libre autonomie. Il ne peut être inférieur à ce que vous perceviez précédemment dans votre corps d'origine.	<i>Le régime indemnitaire est identique aux collègues qui ont demandé leur intégration. On ne peut servir un indemnitaire différent aux agents d'un corps qu'ils soient intégrés ou détachés.</i>
	<b>En revanche</b> , il n'en va pas de même pour ceux qui n'auront pas exercé leur droit d'option, puisqu'ils sont simplement mis à disposition.	

## Extraits du Décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

1. Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

2. Ce cadre d'emploi comprend 4 grades :

- adjoint technique territorial de 2e classe des établissements d'enseignement
- adjoint technique territorial de 1re classe des établissements d'enseignement
- adjoint technique principal territorial de 2e classe des établissements d'enseignement
- adjoint technique principal territorial de 1re classe des établissements d'enseignement

Les adjoints techniques principaux de 1re classe peuvent accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

3. Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

4.

I. - Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

II. - Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

III. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

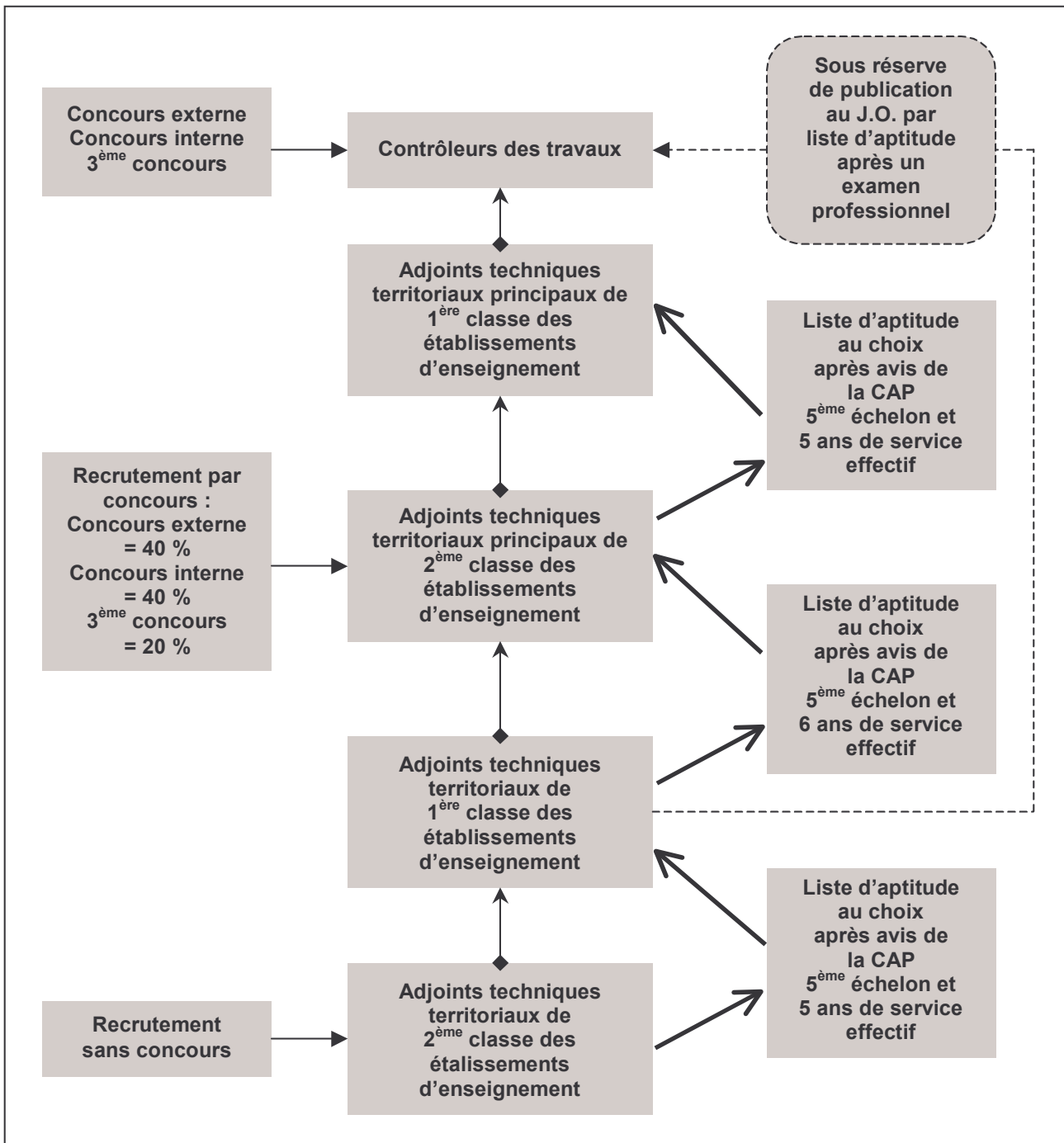
Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

### RECLASSEMENT

<b>adjoint technique de 2e classe ou OEA ou OP</b>	<b>adjoint technique territorial de 2e classe des établissements d'enseignement</b>
<b>adjoint technique de 1re classe ou OPP</b>	<b>adjoint technique de 1re classe des établissements d'enseignement</b>
<b>adjoint technique principal de 2e classe ou MO</b>	<b>adjoint technique principal territorial de 2e classe des établissements d'enseignement</b>
<b>adjoint technique principal de 1re classe ou MOP</b>	<b>adjoint technique principal territorial de 1re classe des établissements d'enseignement</b>

# Promotion dans les cadres d'emplois techniques



## À qui s'adresser pour se syndiquer (ou se re-syndiquer) au SNETAP-FSU\*

Pour cela, je retourne cette demande d'adhésion : au (à la) secrétaire de la section locale de mon établissement, ou au (à la) trésorier(ère) de la section locale de mon établissement qui me contactera pour finaliser mon adhésion.

(Pour connaître le nom du (de la) secrétaire de section Snetap de votre établissement, vous pouvez appeler la permanence du SNETAP à Paris - 01.49.55.84.42)

Nom, Prénom.....

Catégorie.....

Région.....

Etablissement.....

**Je rejoins le  
SNETAP-FSU**



\* 60 % du montant de la cotisation sont déductibles des impôts sur le revenu.